

**COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN
DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE
QUESTIONNAIRE : GUÉNAËL METTRAUX**

A. Processus de présentation des candidatures

- 1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.**

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines ci-dessous ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ? (par. 2.2 des Principes directeurs relatifs aux procédures nationales de présentation des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale)

- a) Une formation juridique de niveau licence et de niveau master/doctorat, en tenant compte des atouts des études de troisième cycle ainsi que de la spécialisation dans les domaines du droit pertinents pour les travaux de la Cour ;**

J'ai une Licence en droit de l'Université de Lausanne (Suisse) où j'ai étudié le droit pénal, la procédure pénale et le droit international. J'ai également une Maîtrise (LLM) en droit international de l'Université de Londres (University College, London) et un Doctorat (PhD) en droit de la *London School of Economics and Political Science (LSE)* (Directeur de thèse : Prof. Christopher Greenwood). Le titre/sujet de ma thèse de doctorat était le suivant : *Command Responsibility in International Law – the Boundaries of Criminal Liability for Military Commanders and Civilian Leaders*. (La responsabilité du commandement en droit international – Les limites de la responsabilité pénale pour les commandants militaires et les dirigeants civils). La version révisée de ma thèse a été publiée sous forme d'un livre par Oxford University Press et il a été récompensé en 2009 par le Prix Francis Lieber de la Société américaine de droit international (*American Society of International Law*).

- b) Des activités professionnelles exercées dans des fonctions pertinentes telles que juge, procureur, avocat, universitaire spécialiste du droit ou toute fonction analogue ;**

En tant que praticienne du droit j'ai 27 années d'expérience pertinente dans le domaine du droit pénal international, du droit humanitaire international, du droit international et du droit international des droits de l'homme. J'ai pratiqué à divers titres dans au moins

six tribunaux pénaux internationaux (ou à caractère international) : (le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ICTY) ; le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; la CPI ; le Tribunal spécial pour le Liban (STL) ; les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ECCC) ; et les Chambres spécialisées du Kosovo (KSC) et ai participé de façon limitée à la Cour spéciale pour la Sierra Leone (SCSL) et au Tribunal étatique de Bosnie-Herzégovine (Chambre des crimes de guerre). J'ai donné des avis (aux États, organes étatiques, particuliers et entités juridiques) et fait de la formation (notamment pour des juges, des procureurs, des services de police, des membres des forces armées, des avocats) dans plus de vingt-quatre États sur plusieurs continents en droit pénal international et en droit humanitaire international.

Voici les aspects les plus pertinents de ma carrière dans ce domaine :

- Je suis juge dans les Chambres spécialisées du Kosovo (KSC) depuis 2017 ;
- Je suis actuellement juge et membre du Collège de juges chargé d'examiner l'affaire *Le Procureur c. Hashim Thaçi, Kadri Veseli, Rexhep Selimi, et Jakup Krasniqi* (KSC-BC-2020-06), dans laquelle les accusés sont inculpés de dix chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;
- J'ai également été juge et membre du Collège de juges dans l'affaire *Le Procureur c. Hysni Gucati et Nasim Haradinaj* (KSC-BC-2020-07), qui portait sur des allégations d'intimidation de témoins et d'ingérence dans l'administration de la justice ;
- Je suis intervenue en tant qu'avocat et consultant devant la CPI et conseillé un certain nombre d'États et d'organes étatiques à propos d'enquêtes et d'examins préliminaires devant la CPI ; en particulier, j'ai été consultant pour l'équipe de la défense de Jean-Pierre Bemba (*Le Procureur c. Bemba*) et avocat pour un témoin protégé ;
- J'ai été avocat de la défense pour un certain nombre de personnes accusées qui comparaissaient devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et notamment le Général Sefer Halilović, ancien ministre de l'Intérieur de la (à l'époque) FYROM (Ancienne république yougoslave de Macédoine), Ljube Boškoski et le Général Ante Gotovina (pour ce dernier, uniquement en tant qu'avocat chargé de l'appel) ;
- J'ai été avocat pour la défense (en appel) dans une affaire devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (*Le Procureur c. Ngirabatware*) ;
- Je suis intervenue en tant qu'avocat de la défense devant le Tribunal spécial pour le Liban (STL) dans la première affaire internationale de terrorisme (*Le Procureur c. Ayyash et al.*) concernant l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais, Rafik Hariri ;
- J'ai été consultant pour le Bureau de la défense des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens puis consultant pour Khieu Samphan, ancien Chef d'État du Cambodge et personne accusée devant cette juridiction (*Le Procureur c. Khieu Samphan*) ;
- J'ai conseillé des États et des organes d'État, en particulier au sujet d'enquêtes nationales et de poursuites de crimes internationaux et fait de la formation pour un certain nombre d'États, d'organisations internationales, de particuliers et d'entités juridiques et organes d'État à propos d'enquêtes et de poursuites de crimes internationaux (y compris en Ouganda, au Royaume-Uni, en Suède, en Irak, en Bosnie-Herzégovine et au Canada) ;

- Entre 1999 et 2003, j'ai été juriste au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et donné des avis juridiques aux juges de ce tribunal ; j'ai également donné des avis juridiques et fourni une assistance aux juges de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda relativement à un certain nombre d'appels.

De plus, depuis près d'une décennie (2012-2021) j'ai été membre puis Présidente de la Commission d'évaluation des droits de l'homme (*Human Rights Review Panel – HRRP*) d'EULEX, un organe quasi-judiciaire indépendant chargé de veiller au respect par la Mission EULEX, de ses obligations relatives aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat exécutif. Cet organe a fourni d'importants conseils juridiques concernant l'application des normes de droits de l'homme à une mission internationale (<https://hrrp.eu/> et, en particulier, https://hrrp.eu/Case-Law_Notes.php).

Depuis mai 2018 je suis également la Présidente de la Commission d'appel à la Cour permanente d'arbitrage (PCA). La Commission d'appel est compétente pour statuer sur les conflits liés au personnel au sein de la PCA et statue sur ses affaires en se fondant sur les règlements intérieurs et le droit administratif international et la pratique.

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a attribué à moi-même et deux de mes collègues le statut *d'amicus curiae* pour être entendus sur des questions relatives au mandat d'arrêt de la CPI à l'encontre de l'ancien Président du Soudan, Omar al-Bashir. J'ai ensuite été retenue comme expert sur des questions de respect de la légalité (et des questions liées au droit des droits de l'homme) dans deux arbitrages concernant le sport.

En tant qu'universitaire,

- 1) J'enseigne le droit pénal international et la procédure pénale internationale dans plusieurs universités depuis des décennies ; actuellement, je suis enseignante vacataire à l'Université de Galway, et participe chaque année, dans le cadre de l'université d'été (*International Summer School*) à son programme sur la CPI ;
- 2) J'ai publié un grand nombre d'ouvrages d'érudition et d'articles sur le droit pénal international, et notamment des ouvrages majeurs sur le droit relatif au génocide, aux crimes contre l'humanité, à la responsabilité de commandement et au travail des Tribunaux ad hoc :
 - *International Crimes – The Law and the Practice : Volume 1: Genocide* (Oxford University Press, 2019): <https://global.oup.com/academic/product/international-crimes-law-and-practice-volume-i-genocide-9780198843115?cc=us&lang=en&>;
 - *International Crimes – The Law and the Practice : Volume 2: Crimes Against Humanity* (Oxford University Press, 2020): <https://academic.oup.com/oxford-law-pro/book/57765>;
 - *The Law of Command Responsibility* (Oxford: Oxford University Press, Mars 2009): <https://global.oup.com/academic/product/the-law-of-command-responsibility-9780199559329?cc=us&lang=en&> (2009 Francis Lieber Prize – Lieber Society of the American Society of International Law); et
 - *International Crimes and the ad hoc Tribunals*, (Oxford: Oxford University Press, 2005) (<https://academic.oup.com/book/32623>).

- 3) Je suis l'auteur de deux commentaires des commentaires révisés à paraître du CICR sur les Protocoles additionnels I-II aux Conventions de Genève de 1949 ;
- 4) J'ai également publié un nombre important d'articles universitaires dans des revues de droit (dont la liste figure dans mon curriculum vitae) ; très récemment, j'ai publié un article de 69 pages sur l'histoire de la notion de crimes de guerre, dans la Revue internationale de la Croix-Rouge (*International Review of the Red Cross*) (<https://www.cambridge.org/core/journals/international-review-of-the-red-cross/article/history-of-the-law-of-war-crimes/835F893E8E563F511FBEC967CC2B761D>).

c) Une expérience avérée dans le traitement d'affaires pénales complexes ;

Je traite de grosses affaires criminelles complexes depuis près de trois décennies. Parmi celles-ci, citons les affaires suivantes devant des cours et tribunaux pénaux internationaux (ou à caractère international) :

- Le Procureur c. Thaçi et al (KSC – Chambres spécialisées du Kosovo).
- Le Procureur c. Gucati et Haradinaj (KSC - Chambres spécialisées du Kosovo) ;
- Le Procureur c. Bemba (CPI) ;
- Témoin protégé X (CPI) ;
- Le Procureur c. Ayyash et al (STL – Tribunal spécial pour le Liban) ;
- Le Procureur c. Halilović (TPIY – Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Boškoski et al (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Gotovina et al (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Bobetko (TPIY – Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Dans l'affaire de Florence Hartmann (Procès pour outrage) TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Dans l'affaire de Berko Zečević (Procès pour outrage) (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Mico Stanišić et al (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Prlić et al (pour le Général Milivoj Petković) (ICTY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Bagilishema (ICTR – Tribunal pénal international pour le Rwanda) ;
- Le Procureur c. Ntirabatware (ICTR – Tribunal pénal international pour le Rwanda) ;
- Le Procureur c. Khieu Samphan (ECCC – Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens) ;
- Le Procureur c. Kunarac et al (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Krnojelac (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Vasiljević (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Krstić (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ;
- Le Procureur c. Milutinović et al (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie) ; et
- Le Procureur c. Slobodan Milošević (TPIY - TPI pour l'ex-Yougoslavie).

Je suis également intervenue en tant que consultant dans un certain nombre d'enquêtes criminelles complexes et/ou de poursuites de crimes internationaux au niveau national, notamment en Bosnie-Herzégovine (Affaire 'Trusina') (Tribunal de l'État de Bosnie-Herzégovine), au Royaume-Uni (enquêtes sur des crimes de guerre), en Ouganda (Affaire Thomas Kwoyelo), en Suède ('Affaire *Lundin*'), et dans trois affaires d'extraditions internationales impliquant des individus accusés de crimes internationaux (impliquant le Royaume-Uni, l'Autriche, la Suisse, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie). J'ai également été conseiller pour des États et des organes étatiques relativement à des enquêtes

préliminaires en cours de la CPI et/ou des enquêtes.

d) Une expérience internationale pertinente du candidat, notamment son implication dans le domaine plus large de la justice internationale ;

Outre ce qui précède, j'ai également travaillé sur des affaires et donné des conseils au sujet de crimes internationaux dans divers pays et continents y compris en Europe, en Amérique du Nord et en Amérique latine, en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique.

Dans ce contexte, j'aimerais aussi mentionner tout particulièrement que j'ai une longue expérience en matière de coopération et de travail avec les divers organes des cours et tribunaux internationaux. Une bonne coopération professionnelle entre les différents organes et les participants au processus judiciaire est essentielle au fonctionnement efficace de l'institution et au bon déroulement de la procédure. Dans ma fonction judiciaire actuelle, le Collège dont je suis membre a coopéré étroitement sur des questions d'intérêt commun avec le Président des Chambres spécialisées du Kosovo (KSC) et avec son Greffier. L'efficacité d'une juridiction pénale internationale (ou à caractère international) dépendra toujours de celle de la coopération qu'elle parvient à instaurer entre ses principales parties prenantes institutionnelles et ses organes.

Je signalerai en outre qu'au cours du processus de résolution de questions procédurales et de planification, mon Collège a exigé des parties et des participants (par l'intermédiaire du conseil des victimes) de prendre part à des discussions contradictoires afin d'essayer de résoudre des questions avant de les présenter au Collège. Cela s'est révélé très efficace pour régler de nombreuses questions liées à l'affaire, a grandement diminué le nombre de litiges et contribué à instaurer un esprit général de coopération (plutôt qu'un antagonisme inutile) entre les parties et les participants.

e) Une capacité avérée à travailler efficacement dans un environnement diversifié et multiculturel ;

J'ai travaillé sur des affaires de crimes internationaux d'une grande diversité de pays concernant notamment : l'ex-Yougoslavie (y compris le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie) ; la Colombie ; l'Irak ; le Liban ; l'Ouganda ; le Rwanda ; l'Afrique du Sud ; le Soudan du Sud/la Suède ; le Cambodge ; le Canada. J'ai également travaillé dans d'autres pays (y compris le Royaume-Uni) sur des affaires de crimes internationaux dans lesquelles les allégations concernaient des crimes prétendument commis en dehors de ces pays.

Dans ces divers contextes, j'ai travaillé pour un grand nombre de clients (particuliers ; États ; forces armées ; entités juridiques) et avec des avocats et autres professionnels de différentes nationalités, cultures, religions et parcours professionnels. Par exemple, en tant que conseil devant des tribunaux pénaux internationaux (ou à caractère international), j'ai travaillé avec des collègues des traditions juridiques du droit civil et de la *common law*, et notamment des avocats et autres professionnels de Bosnie-Herzégovine, Australie, Angleterre, Serbie, Croatie, France, Allemagne, États-Unis, Belgique, Lettonie, Irlande, Chine, Liban, Tunisie, Macédoine du Nord et Canada.

De même, en tant que juge des Chambres spécialisées du Kosovo (KSC), je travaille avec des collègues de différents pays et traditions juridiques. En particulier, dans mon affaire actuelle (*Le Procureur c. Hashim Thaçi, Kadri Veseli, Rexhep Selimi, et Jakup Krasniqi*, KSC-BC-2020-06), les membres de mon Collège viennent des États-Unis, d'Allemagne et d'Irlande. Quant au personnel travaillant pour mon Collège, il comprend des ressortissants d'Italie, de Roumanie, de Suède, de Slovaquie, de France, du Portugal, des Pays-Bas et de Macédoine du Nord. La bonne gestion de notre équipe de soutien est essentielle pour l'exercice effectif des responsabilités judiciaires dans des affaires de cette nature et de cette complexité.

f) Une expertise et une expérience avérées concernant des questions spécifiques, notamment, sans s'y limiter, les actes de violence, de discrimination, les violences sexuelles ou autres comportements similaires, commis à l'encontre des femmes et des enfants ;

Toutes, voire la plupart, des affaires dans lesquelles j'ai participé et qui sont énumérées ci-dessus traitent de cas graves de 'violence' et de 'discrimination'. S'agissant en particulier de la question de violence sexuelle, j'ai été conseiller juridique pour les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Kunarac et al.*, qui est l'un des premiers crimes de guerre majeurs traitant largement d'allégations de violence sexuelle et sexiste. J'ai également apporté des conseils d'expert aux procureurs en Ouganda et aidé à la préparation de l'acte d'accusation à l'encontre de Thomas Kwoyelo, qui était accusé et condamné, entre autres, pour des délits à caractère sexuel et sexiste.

J'ai également traité un certain nombre d'affaires de violations discriminatoires des droits de l'homme en tant que membre et Présidente du *Human Rights Review Panel*. Voir, en général, <https://hrrp.eu/jurisprudence.php>.

g) Une connaissance avérée des principales dispositions du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la Cour ;

Je suis intervenue en tant qu'avocat et consultant pendant plus d'une décennie, dans un certain nombre d'affaires et de situations dont la CPI était saisie. J'ai également été consultant auprès du premier Greffier de la CPI (Bruno Cathala) au cours de la première Plénière des juges de la CPI.

J'ai également été le principal auteur d'un rapport d'expert sur l'efficacité de la CPI (2014), qui portait sur différents aspects de la structure et du fonctionnement de la CPI : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/Ind_Exp_Initiative.pdf.

J'ai écrit plusieurs ouvrages d'érudition qui couvrent certains aspects du régime juridique et de la jurisprudence de la CPI – en particulier, les crimes relevant de sa compétence et les modes de responsabilité applicables.

En tant que juge des Chambres spécialisées du Kosovo (KSC), mes collègues et moi-même nous sommes largement appuyés sur la pratique et la jurisprudence de la CPI lors de la rédaction de notre Règlement de procédure et de preuve et dans notre jurisprudence en ce qui concerne diverses questions y compris la participation des victimes et le régime de rédaction.

h) Une familiarité avec la procédure hybride régissant la Cour ;

Je connais bien le caractère hybride de la procédure de la Cour. J'ai travaillé en tant que conseiller juridique puis comme conseil devant les Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Tous deux ont mis en place un régime procédural hybride comparable à bien des égards à celui de la CPI. J'ai également travaillé et pratiqué au Tribunal spécial pour le Liban et dans les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens dont le système était de nature hybride.

En tant que juge des Chambres spécialisées du Kosovo (KSC), je me suis beaucoup investie dans le processus de rédaction du Règlement de procédure et de preuve de cette juridiction. Aux fins de la rédaction de ce Règlement, la Plénière des juges des KSC s'est inspirée des régimes juridiques de divers cours et tribunaux et notamment de la CPI. Le Règlement de procédure et de preuve des KSC témoigne nettement de l'influence de ces régimes normatifs hybrides antérieurs.

En tant que juge des Chambres spécialisées du Kosovo (KSC) dans deux affaires, mes collègues et moi-même du Collège de jugement II (Trial Panel II) avons appliqué régulièrement ce Règlement et nous nous sommes appuyés sur la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux (ou à caractère international) dans le cadre de dizaines de décisions en matière de procédure et d'administration de la preuve que nous avons rendues au cours de ces dernières années. Le fait que les juges de mon Collège soient de traditions juridiques différentes nous a permis de naviguer dans le régime hybride de procédure et de preuve applicable devant cette juridiction et d'identifier les pratiques les mieux appropriées à ce type d'affaires. La jurisprudence d'autres juridictions aux régimes hybrides, notamment de la CPI, nous a aidé à identifier les orientations normatives pertinentes pour nos propres décisions.

En tant que conseil et/ou consultant/expert, j'ai également travaillé dans divers pays avec des traditions juridiques différentes (notamment la Colombie ; le Mexique ; la Bosnie-Herzégovine ; l'Ouganda ; le Royaume-Uni ; le Canada ; l'Irak ; la Suède) et j'ai dû m'adapter à des systèmes juridiques et procéduraux différents du mien. Cela m'a aidée à acquérir une compréhension de certains régimes juridiques qui sont différents du mien et à aiguiser l'esprit afin de l'ouvrir à des modèles juridiques et procéduraux différents.

Citons également notre rapport d'expert sur l'efficacité de la CPI (https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/Ind_Exp_Initiative.pdf) qui fait référence à divers aspects du régime procédural hybride applicable devant la CPI.

Je suis intervenue également en tant que conseil y compris pour des États Parties de la CPI et en tant que consultant à l'occasion de procédures dans cette Cour. Dans ce contexte, je suis intervenue dans diverses questions juridiques et de procédure concernant directement des enquêtes, des examens préliminaires et des procédures devant la CPI, ce qui m'a permis de mieux connaître encore le régime juridique hybride qui régit le fonctionnement de la Cour.

i) Connaissance avérée de l'organisation et du fonctionnement de la Cour ;

Comme je l'ai signalé ci-dessus, j'ai été engagée comme consultant par le premier Greffier de la CPI (Bruno Cathala) au cours de la première Plénière des juges de la CPI

qui a examiné et pris des décisions sur un grand nombre de questions relatives au fonctionnement interne de la Cour.

J'ai été le principal auteur et rédacteur en chef d'un rapport expertal sur l'efficacité de la CPI qui a permis d'examiner les divers aspects de l'architecture, du fonctionnement et du régime réglementaire applicable devant la CPI. Voir à nouveau https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/Ind_Exp_Initiative.pdf.

Je suis également intervenue comme avocat et consultant dans des affaires dont la Cour était saisie et de ce fait, j'ai ainsi participé dans une certaine mesure au fonctionnement de la Cour.

Comme je l'ai déjà signalé, avec mes collègues des KSC, nous avons procédé à des examens minutieux du régime normatif, de la pratique et du fonctionnement de la CPI au moment de la rédaction de notre Règlement de procédure et de preuve et nous nous sommes appuyés sur sa jurisprudence depuis lors à propos de diverses questions juridiques, procédurales et probatoires.

j) Des compétences pratiques, y compris une excellente connaissance et une maîtrise de l'une au moins des langues de travail de la Cour.

Ma langue maternelle est le français et je maîtrise parfaitement l'anglais, une langue dans laquelle j'ai écrit des ouvrages d'érudition, pratiqué en tant que conseil dans plusieurs cours et tribunaux pénaux internationaux et j'utilise actuellement l'anglais comme ma langue de travail dans ma fonction de juge des Chambres spécialisées du Kosovo.

Je possède une bonne connaissance et utilise divers outils de recherche et d'analyse utilisés dans le domaine de la justice pénale internationale. Par exemple, le système électronique pour les dépôts et les preuves, au KSC est, comme à la CPI, fondé sur la 'séquence des opérations judiciaires'.

- 2. Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de toute autre procédure disciplinaire, administrative, civile ou pénale portant sur des allégations de corruption, de négligence pénale ou administrative, de faute professionnelle, y compris de harcèlement sexuel, ou de toute autre affaire susceptible de mettre en cause votre probité professionnelle ou votre intégrité éthique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions complètes, y compris toute décision rendue ou tout résultat de la procédure.**

Non.

B. Perception de la Cour

- 1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? D'après vous, quelles sont les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?**

La CPI est et restera un hybride entre une institution judiciaire et une organisation internationale, comme le prévoit son Statut et comme cela est inévitable, eu égard à sa structure et ses besoins.

À mon avis, l'une des principales différences entre la Cour et les Tribunaux ad hoc se situe dans l'équilibre obtenu entre ces deux éléments structurels. Les Tribunaux ad hoc pouvaient compter sur la structure et l'administration des Nations Unies qui, à leur tour, agissaient en quelque sorte comme un tampon entre les États et l'institution. En l'absence d'une telle structure intermédiaire, la CPI est beaucoup plus exposée directement aux exigences des États. En outre, en tant que cour fondée sur un traité plutôt qu'une institution relevant du Chapitre VII, la CPI ne possède pas les mêmes instruments de contraintes pour assurer la coopération des États. Ces facteurs ont aidé les Tribunaux ad hoc à concentrer principalement et diriger l'essentiel de leurs efforts institutionnels sur l'exécution de leur mandat judiciaire et à faire usage, si nécessaire, de leur autorité conférée par le Chapitre VII. En comparaison, la CPI et ses organes doivent passer beaucoup plus de temps à traiter les exigences et les inquiétudes de ses parties prenantes et elle ne possède pas la même autorité juridique sous-jacente pour accomplir ses fonctions judiciaires.

Eu égard à ce qui précède, ma vision de la CPI est celle d'une Cour qui renforce sa collégialité et son esprit collectif ainsi que l'efficacité globale de l'institution. Cela permettrait de créer une relation avec les États Parties fondée davantage sur la confiance et plus mature, ce qui, à son tour, permettrait à la Cour de se concentrer sur le développement d'une culture judiciaire plus forte.

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Voici les principales critiques dont j'ai connaissance relativement aux procédures de la Cour : (a) perception d'un manque d'universalité, de sélectivité et/ou également la perception du 'deux poids, deux mesures' ; (b) longueur excessive et manque d'efficacité des procédures ; (c) niveau insuffisant de transparence et de responsabilité ; (d) manque de cohérence, d'autorité et de clarté de la jurisprudence.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

Une plus grande cohérence et clarté de la jurisprudence contribueraient de manière positive à accroître la crédibilité et la réputation de la Cour. J'examine également ce sujet ci-après à propos de la question de la dépendance de la Cour à l'égard de la jurisprudence d'autres institutions judiciaires à prendre en considération (voir C.3 ci-dessous). Le rôle de la Chambre d'appel consistant à fournir des orientations normatives et à harmoniser les différentes approches entre les différentes chambres est essentiel à la réalisation d'un tel objectif.

Une plus grande efficacité et efficacité des procédures et l'adoption de pratiques internes qui permettraient d'atteindre l'objectif de plus grande efficacité rassurerait aussi les États Parties et autres parties prenantes quant au fait que la Cour fonctionne selon le niveau attendu de professionnalisme et d'efficacité. Cela rassurerait également les victimes concernées par le travail de la CPI, qui attendent de la Cour qu'elle accélère le déroulement des procès, des enquêtes et des examens préliminaires. Je remarque à cet égard que le Guide pratique de procédure pour les Chambres (*Chambers Practice Manual*) (amendé en octobre 2024 : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-10/2024-10-21-chambers-practice-manual-eng.pdf>) constitue certainement un pas dans la bonne direction.

La Cour, ses organes et tous les juges devraient faire preuve d'une plus grande ouverture et d'un plus grand intérêt pour d'autres institutions judiciaires et devraient en faire la démonstration, entre autres, en communiquant davantage avec les juges et les fonctionnaires judiciaires d'autres juridictions, en citant et en s'appuyant plus largement et de manière plus transparente sur la jurisprudence d'autres juridictions concernées (nationales et/ou internationales selon le cas) et en adoptant une approche moins repliée sur elle-même, du travail et des pratiques de la Cour.

La Cour et ses organes devraient déployer davantage d'efforts pour s'auto-réglementer et ne pas transmettre à d'autres (en particulier les États), la responsabilité de le faire. Du point de vue de l'éthique, la Cour et le personnel devraient être exemplaires et le régime disciplinaire et éthique en vigueur au sein de la Cour devrait être conçu autour d'une telle attente. Étant donné qu'il est important pour eux de montrer l'exemple sur ce point, les juges de la CPI pourraient et peut-être, devraient envisager la possibilité d'amender leur Code de déontologie pour ajouter un mécanisme d'examen et de traitement des griefs les concernant comme cela a été fait par les juges des Chambres spécialisées du Kosovo (KSC) (voir en particulier le chapitre 4 : https://www.scp-ks.org/sites/default/files/public/content/documents/ksc-bd-01-rev1_code_of_judicial_ethics.pdf). Des efforts en interne déployés par la Cour pour rendre la Cour plus responsable permettraient aussi aux États Parties de prendre du recul par rapport à la nécessité de gérer certains aspects des activités de la Cour.

La Cour et en particulier son personnel judiciaire devraient également s'efforcer à se concentrer davantage sur les activités judiciaires et sur l'objectif consistant à instaurer à l'intérieur de la Cour une culture judiciaire commune et forte.

La Cour devrait également déployer des efforts de sensibilisation efficaces qui se concentrent (a) pour aider à élargir la connaissance du travail de la Cour et à construire un récit plus sincère et réaliste de la part de la Cour ; (b) pour clarifier la vision institutionnelle de la Cour ; et (c) pour aider à instaurer la confiance dans la Cour et ses représentants. Les juges pourraient jouer un rôle pertinent dans ce contexte, en particulier en allant à la rencontre d'autres institutions judiciaires et universitaires présentant un intérêt pour le travail de la Cour.

4. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu une incidence importante sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

La récente décision de confirmation des accusations de Kony (<https://www.icc-cpi.int/court-record/icc-02/04-01/05-633>) est une décision importante car elle semble indiquer que la Cour a la capacité procédurale de confirmer les accusations à l'encontre d'un suspect en l'absence de celui-ci lorsque les mesures destinées à assurer sa comparution n'ont pas abouti. Qu'il s'agisse d'une avancée positive ou négative dépendra, en partie, de la volonté et de la capacité de la Cour à faire usage d'une telle possibilité procédurale, non pas de manière sélective, mais systématiquement pour tous les cas entrant dans cette catégorie.

De même, la décision juridictionnelle dans la situation du Myanmar-Bangladesh (<https://www.icc-cpi.int/court-record/icc-roc463-01/18-37> et <https://www.icc-cpi.int/court-record/icc-01/19-27>) par laquelle la Cour a jugé qu'elle pouvait avoir compétence si au moins un élément d'un crime statuaire ou partie de ce crime est commis

sur le territoire d'un État Partie au Statut, est potentiellement innovante car selon son interprétation, le champ d'action de la compétence de la Cour englobe les crimes commis (en partie) sur le territoire d'un État qui n'est pas un État Partie. Là encore, l'importance relative (négative ou positive) de cette décision dépend en partie de la capacité et de la volonté de la Cour d'appliquer une telle norme non pas de manière sélective mais systématiquement. La raison en est que les précédents créent des attentes et des normes à l'aune desquelles les cas seront mesurés à l'avenir. La non-utilisation et l'absence de suivi de ces 'précédents' pourraient être à l'origine ou contribuer à un sentiment de traitement inégal qui serait préjudiciable à la perception globale de la Cour.

Dans ce contexte, je mentionnerai également les décisions suivantes qui sont importantes, à mon avis, pour différentes raisons. Par exemple, l'affaire *Al Mahdi* et le jugement de première instance dans cette affaire sont des indications juridiques importantes en ce qui concerne la protection juridique des biens culturels. La décision de suspension de la procédure dans l'affaire *Lubanga* a été une décision courageuse et normative qui a démontré la solide détermination de la Cour à faire respecter les droits fondamentaux de l'accusé et a rappelé à tous l'importance de la question de la divulgation pour l'équité des procédures. La décision de la Chambre préliminaire à propos de la compétence de la Cour au sujet du retrait d'un État Partie (les Philippines) et les décisions complémentaires rendues en appel ont permis de comprendre beaucoup mieux l'opinion que la Cour avait de sa propre compétence dans une telle situation. Les décisions de la procédure préliminaire et en appel dans l'affaire *Beina* (ICC-01/14, 12 septembre 2025 ; et ICC-01/14 OA, 11 mars 2026) sont instructives eu égard à la notion de complémentarité qui régit le champ d'application de la compétence de la Cour et qui a permis à la Cour, dans cette affaire, de s'abstenir d'exercer sa propre compétence eu égard à ce principe.

C. Indépendance du juge

- 1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?**

En ce qui concerne la première partie de la question (relation aux autorités), une fois élus, les juges sont et doivent être entièrement indépendants du pays d'origine et de tout autre pays. Sans empêcher les contacts que tout citoyen a avec son pays d'origine, cela impose au juge de s'abstenir de tout contact ou interaction en liaison ou en lien avec l'exercice de sa fonction ou qui pourrait autrement jeter un doute sur son impartialité ou susciter une apparence de manque d'impartialité. Il serait bon d'imposer aux juges de déclarer et d'informer le Président de la Cour de toute réunion avec des officiels du pays concerné préalablement à toute réunion de ce type.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question (Relations futures avec les organismes auxquels il était affilié par le passé), les juges ne devraient exercer aucune activité supplémentaire sauf dans la mesure où cela est compatible avec l'indépendance, l'impartialité et les exigences de leur fonction à plein temps (Code d'éthique judiciaire de la CPI – ICC-BD/02-01-05, art. 10). En particulier, les juges ne devraient pas exercer d'activités susceptibles de donner l'impression d'un parti pris et/ou des activités qui feraient obstacle à l'accomplissement en temps voulu du travail et des responsabilités judiciaires. L'approche de la Cour européenne des droits de l'homme fournit des orientations utiles dans ce contexte en exigeant que : (a) les juges déclareront toute

activité supplémentaire au Président de la Cour ; et (b) Les demandes de congé pour des missions judiciaires ou autres doivent être présentées au Président de la Cour (Résolution sur l'éthique judiciaire, adoptée par la Cour plénière le 21 juin 2021, amendée le 16 décembre 2024 :

https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/resolution_judicial_ethics_eng; voir aussi pour le KSC, le Code d'éthique judiciaire pour les juges figurant sur la Liste des juges internationaux des Chambres spécialisées du Kosovo, adoptée le 14 mars 2017 et amendée le 24 mars 2023, art. 7(1) :

https://www.scp-ks.org/sites/default/files/public/content/documents/ksc-bd-01-rev1_code_of_judicial_ethics.pdf). Une pratique similaire pourrait et devrait être mise en place à la CPI pour faire en sorte qu'une telle demande soit présentée et soumise à examen de compatibilité et autorisation du Président de la Cour. Les juges devraient aussi veiller à ce que toute association avec des tierces parties – en relation ou non avec d'anciennes affiliations – ne porte pas atteinte à leur impartialité ou ne paraisse l'affecter.

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

Je ne vois aucune objection de principe qui empêcherait un ressortissant d'un État de siéger dans une affaire concernant son pays d'origine. Le simple fait de sa nationalité ne crée pas une présomption ni une apparence de manque d'impartialité. Je note à cet égard que le principe de complémentarité qui fait partie des dispositions statutaires de la Cour prévoit expressément la possibilité que des affaires soient traitées par des cours nationales et de ce fait, par des juges nationaux.

Je remarque également que des juges nationaux ont traité des affaires concernant des crimes internationaux commis dans leur propre pays ou par des concitoyens depuis au moins la Seconde Guerre mondiale. Les poursuites engagées contre des kapos juifs par des tribunaux israéliens au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (par exemple les affaires Enigster et Ternek), les poursuites des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine en relation avec les conflits yougoslaves, par des tribunaux nationaux ainsi que les poursuites en Amérique latine concernant les crimes des régimes militaires sont au nombre des nombreux exemples de cette pratique. Je remarque aussi que les juges libanais ont siégé en tant que juges du Tribunal spécial pour le Liban, bien que dans ces affaires, les crimes étaient liés au terrorisme plutôt qu'à des crimes internationaux majeurs. Dans ce contexte la présence de ressortissants libanais en tant que magistrats a pu contribuer de manière positive à la perception d'une Cour ancrée dans la nation (Liban) la plus immédiatement concernée par l'affaire et on estime que ces juges nationaux ont contribué très utilement à la compréhension juridique, culturelle et historique de l'affaire.

Je ferai remarquer cependant que les juges doivent être indépendants et impartiaux et qu'ils sont, individuellement et collectivement, les premiers gardiens de ces garanties. À ce titre, un juge doit se prémunir contre la possibilité que sa nationalité affecte son jugement ou la perception de celui-ci par une audience raisonnablement avertie. Il pourrait donc y avoir des cas où il serait préférable, afin de préserver cette perception, qu'un juge se récuse lui-même ou elle-même ou soit récusé(e) dans une affaire pour préserver l'impartialité (et l'indépendance) des magistrats et/ou la perception de celles-ci. Lorsque l'on procède à cette évaluation dans une affaire donnée, il conviendrait aussi de tenir compte de la sensibilité particulière des affaires du type dont est saisie la CPI.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celle des cours et tribunaux nationaux ? Celle des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

Alors que le Statut de la Cour et sa propre jurisprudence devraient être à la base de toute déclaration jurisprudentielle devant la Cour, souvent ils ne constituent pas la seule source ou la source exclusive d'orientation normative pertinente pour les décisions de la Cour. En fonction du sujet, cette orientation pourrait provenir, entre autres : (a) d'affaires et d'instruments historiques qui ont contribué à la définition normative d'une interdiction contenue dans le Statut (par exemple, la Convention de Genève de 1949 et les Conventions de La Haye de 1899/1907 relativement aux infractions graves énoncées à l'article 8 du Statut ; ou les cas de la Seconde Guerre mondiale en ce qui concerne les crimes énoncés à l'Article 7) ; (b) de la jurisprudence et la pratique d'autres tribunaux internationaux (ou à caractère international) (ou d'autres cours y compris les juridictions nationales), en particulier ceux/celles ayant compétence pour des infractions similaires ou dont le régime procédural/d'administration de la preuve pourrait fournir une orientation normative et une inspiration pertinentes ; (c) des cours et organes des droits de l'homme dont la jurisprudence ou la pratique pourrait fournir une orientation normative pertinente (par exemple en ce qui concerne la définition de certains crimes statutaires comme la disparition forcée ; ou pour interpréter les garanties statutaires du respect de la légalité.

Actuellement, certains commentateurs estiment que l'interprétation de la Cour et l'application de son régime statutaire et procédural a été quelque peu coupé du reste du monde. Bien entendu, le Statut établit les paramètres normatifs dans le cadre desquels la Cour doit et est autorisée à fonctionner. Cependant, les dispositions du Statut ont été nourries par l'expérience, la pratique, la jurisprudence et les écrits d'un grand nombre d'États, de cours, d'institutions et d'érudits. Une compréhension correcte des dispositions du Statut (et des dispositions des instruments subsidiaires applicables devant la Cour) exige donc souvent que la Cour aille au-delà des dispositions de son propre Statut et au-delà de ses déclarations antérieures pour déterminer la teneur exacte et la signification du droit.

Il est important à mon avis que la Cour envisage l'exécution de sa mission judiciaire et de sa fonction interprétative avec une plus grande ouverture d'esprit face à l'expérience, à la connaissance et à la pratique d'autres cours et tribunaux pertinents au niveau national et international. La légitimité et l'autorité de la Cour ne pourraient que s'intensifier si elle démontrait (a) la connaissance et la prise de conscience de la jurisprudence et de la pratique d'autres juridictions, et (b) une plus grande disposition à apprendre de ses décisions et à les éclairer de la sagesse d'autres juridictions pertinentes. Cela aiderait la Cour à s'ancrer dans un univers de cours et de jurisprudence d'une plus grande ampleur que le sien.

En ce qui concerne les questions de respect de la légalité et de la protection des droits fondamentaux de celles et ceux concernés par les procédures de la CPI, la jurisprudence, la pratique et les opinions des juridictions spécialisées (et autres institutions honorablement connues), en particulier la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme), la IACHR (Commission interaméricaine sur les droits de l'homme) et la ACHPR (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) devraient occuper une place prépondérante dans le contexte des efforts déployés par la Cour pour veiller au respect des normes pertinentes en matière de droits de l'homme internationalement reconnus. Il faut se référer également aux articles 21(3) et 67 du Statut de la CPI. Ceci est

important non seulement pour garantir la crédibilité de sa propre jurisprudence et sa pratique mais aussi parce que la propre jurisprudence de la Cour pourrait alors servir de référence faisant autorité pour d'autres juridictions

L'ouverture à la pratique et à la jurisprudence d'autres cours (nationales et internationales (à caractère international) est important aussi pour un certain nombre d'autres raisons. *Premièrement*, cela éclairera le processus d'interprétation, en particulier lorsque l'on cherche à s'inspirer des 'précédents', et évitera la déformation d'une norme comme il pourrait en résulter d'un processus d'interprétation qui omet de prendre en considération l'histoire et l'origine de cette norme. *Deuxièmement*, une approche qui s'appuie sur la jurisprudence d'autres juridictions limitera le risque de fragmentation du droit, qui à son tour pourrait affecter la crédibilité et la légitimité de la primauté du droit (et de la jurisprudence de la CPI). *Troisièmement*, une approche qui prend en considération la jurisprudence d'autres institutions concernées garantit un niveau supérieur de stabilité de la jurisprudence de la Cour elle-même. L'application d'une telle approche par les Chambres spécialisées du Kosovo leur a permis d'adopter immédiatement leur ligne jurisprudentielle sans départs importants des Chambres tout au long de leur existence. Une telle approche contribue aussi à créer une communauté de cours qui 'se parlent'. L'engagement plus grand de la Cour en faveur de la jurisprudence d'autres cours pourrait à son tour inciter d'autres cours à être plus disposées à se fier à la propre jurisprudence de la Cour. *Enfin*, et de façon plus pragmatique, d'autres juridictions peuvent avoir conçu des solutions aux problèmes juridiques, procéduraux ou d'administration de la preuve qui ne sont pas expressément réglementés par les instruments normatifs encadrant le fonctionnement de la Cour. Leur expérience et leurs décisions peuvent ainsi servir à trouver des solutions pour la Cour.

De ma propre expérience judiciaire au KSC, je suis en mesure de partager ce qui suit, Le droit qui régit le fonctionnement de ma cour, prévoit explicitement qu'en définissant le droit coutumier international au moment où les crimes ont été commis, les juges peuvent s'aider des sources du droit international y compris les sources subsidiaires comme la jurisprudence des tribunaux ad hoc internationaux, de la CPI et d'autres cours pénales (Loi N° 05/L-053 sur les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialiste, art. 3(3) : https://www.scp-ks.org/sites/default/files/public/05-l-053_a.pdf). Le Collège dont je suis membre et le KSC en général, ont eu largement recours à cette disposition en recherchant orientation et autorité auprès de la jurisprudence d'autres cours et tribunaux et notamment de la CPI. Nous avons cherché dans ce contexte, à éclairer nos propres avis et décisions avec les décisions de cours antérieures et n'y avons dérogé que lorsque notre régime juridique l'exigeait ou lorsqu'il existait des motifs valables de s'en écarter en raison des spécificités de nos affaires et des circonstances.

Je remarquerai à cet égard que les juges des KSC n'ont pas attendu que les activités judiciaires se tournent vers la pratique et la jurisprudence d'autres cours et tribunaux. En tant que juges élus figurant sur le Registre des KSC et dans le cadre de notre première Plénière des juges, nous avons collectivement (19 juges) adopté notre Règlement de procédure et de preuve (211 règles au total) en trois jours (couvrant un large éventail de questions, depuis la divulgation jusqu'aux mesures spéciales d'enquête, de la participation des victimes dans les procédures à l'admissibilité et l'évaluation des preuves). Une telle rapidité et ce niveau de cohésion au sein d'un groupe relativement important de praticiens du droit expérimentés issus de différentes traditions juridiques n'ont été rendus possibles que par le fait que nous étions en mesure d'éclairer notre propre effort grâce aux régimes normatifs existant dans d'autres juridictions, et à un corpus de pratique, de jurisprudence et d'expériences dans ces juridictions dont nous pouvions nous

inspirer. Nous nous sommes écartés de ces régimes ou bien les avons étoffés uniquement lorsque l'on estimait que des procédures et des mécanismes différents étaient nécessaires pour tenir compte de certaines spécificités de notre juridiction.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Le cadre réglementaire de la CPI ne prévoit pas expressément un système de précédents de la Chambre d'appel à suivre impérativement (Statut de la CPI, art. 21(3) - 'peut appliquer'). Conformément à la bonne pratique (et au bon sens), cependant, les décisions de la Chambre d'appel devraient revêtir une autorité particulière pour la Chambre de première instance et la Chambre préliminaire ainsi que pour les juges uniques. C'est principalement parce que l'une quelconque de leurs décisions ou l'un quelconque de leurs jugements qui ne serait pas conforme aux normes établies par la Chambre d'appel risquerait d'être cassé en appel à moins qu'il existe pour la Chambre d'appel des 'raisons convaincantes' de s'écarter de ses opinions antérieures.

Il existe également de solides arguments en faveur d'une attitude disciplinée de la part des juges de la Chambre de première instance et de la Chambre préliminaire (ainsi que des juges uniques) qui devraient subordonner leurs propres opinions à celles exprimées par la Chambre d'appel sur tout point de droit qui revêt de l'importance pour leurs propres décisions. Tout d'abord, une telle approche garantirait la cohérence, de la Chambre de première instance à la Chambre préliminaire et entre ces chambres au fil du temps. Cela garantirait aussi la stabilité et l'uniformité d'approche et fournirait ainsi des orientations claires à toutes les personnes concernées (par exemple, le conseil, les nouveaux juges, etc.) qui sont censés tenir compte de ces normes. Cette discipline collective faciliterait également la cohésion et contribuerait à l'assurer entre les différents membres d'une Chambre de première instance ou d'une Chambre préliminaire et éviterait le risque de fragmentation des opinions entre chacun des juges.

À cet égard, j'attirerai l'attention sur la décision de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Aleksovski*, qui a décidé pour les besoins de cette juridiction, que les décisions de la Chambre d'appel s'imposaient aux Chambres de première instance du Tribunal. Voir *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Affaire N° IT-95-14/1-A, Décision du 24 mars 2000, par. 112-113 : <https://www.refworld.org/jurisprudence/caselaw/icty/2000/17044>. Cette décision a contribué de façon significative à la stabilisation et à la prompt consolidation de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à l'uniformisation et systématisation de ses pratiques judiciaires. Cela a également neutralisé dans une large mesure le risque de positions déroutantes et contradictoires entre les Chambres de première instance. Un raisonnement similaire à celui adopté par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans cette affaire pourrait, d'une certaine façon, s'appliquer à la CPI. Mais même si ce n'est pas le cas, il convient dans la pratique de respecter rigoureusement et avec discipline la jurisprudence des juridictions d'appel au sein des Chambres de première instance et des Chambres préliminaires pour toutes les raisons exposées ci-dessus.

Conformément à ce qui précède, les juges des KSC et mon Collège en particulier ont strictement respecté et invoqué les décisions du Collège de la Cour d'appel (et de la Cour suprême) et ont à tout moment cherché à s'y conformer et à élaborer nos décisions en se fondant sur les déclarations desdites cours. Cela a contribué à assurer la cohérence entre les Collèges des juges de première instance des KSC et le développement d'un corpus de

jurisprudence petit mais unifié, cohérent et rationnel, au sein des KSC.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, merci de bien vouloir donner des exemples.

Dans la mesure où de telles pratiques sont dans la logique du cadre juridique applicable et n'engendrent pas d'iniquité ou des allégations valables de traitement injuste entre les accusés et les victimes participantes, il y a lieu d'encourager les pratiques qui cherchent à promouvoir l'efficacité – qu'elles proviennent d'un juge unique ou d'une Chambre.

Les efforts à cet égard pourraient et devraient aussi être favorisés dans toutes les Chambres. Au KSC, trois juges (moi y compris) ont été chargés avant le début des procédures, d'élaborer un 'Livre Vert' sur l'efficacité, qui cherchait à recenser les 'meilleures pratiques' qui pourraient contribuer à rendre les procédures plus efficaces. Certaines de ces 'meilleures pratiques' ont été à leur tour mises en œuvre par différents Collèges des KSC et dans l'ensemble de cette juridiction en vue de faire en sorte que les procédures soient équitables mais également rapides et se déroulent efficacement. Comme nous l'avons signalé ci-dessus le Guide pratique de procédure pour les Chambres de la CPI est une étape encourageante pour atteindre les objectifs de cohérence et d'efficacité. Il s'agit également d'une initiative capable d'introduire une certaine uniformité à ces pratiques dans l'ensemble des Chambres.

Dans la logique de ce qui précède, les juges de mon Collège ont également pris un certain nombre de mesures pour assurer le bon déroulement et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant les mesures et les pratiques suivantes : (a) les éléments de preuve devant être utilisés par les parties et les participants à la procédure devaient être mis à la disposition du Collège suffisamment avant le début de leur affaire pour permettre aux juges de préparer et prendre en main la procédure ; (b) le Collège se préparait soigneusement à entendre les dépositions des différents témoins que les Parties allaient faire comparaître (impliquant, entre autres, la lecture de toutes les déclarations et pièces à conviction concernant chaque témoin) ; (c) fixer des délais stricts pour la présentation des dossiers des Parties et dans certains cas, des délais pour interroger les différents témoins ; (d) délibérations régulières tout au long de la procédure, en particulier pour ce qui est de l'évaluation des différents témoins ; (e) interdiction des séries de questions hors sujet ; (f) interrogatoire judiciaire des témoins ; (g) audiences régulières avec les parties concernant les questions relatives à la gestion du procès ; (h) contrôle rigoureux du calendrier et de la présentation des dossiers et des déclarations des parties ; (i) recours généralisé aux décisions rendues oralement et prononcé rapide des décisions orales dans de nombreux cas. (j) raccourcissement des délais de dépôt si nécessaire pour accélérer le règlement d'une affaire ; (k) prononcé rapide des décisions ; (l) organisation et structuration des séries d'audition de témoins et des questions de procédure y afférentes (y compris divulgation exceptionnelle ou questions de rédaction) ; (m) publication d'orientations en matière de procédure et d'administration de la preuve, au moyen d'instructions orales et/ou d'ordonnance relative au déroulement de la procédure ; et (n) gestion judiciaire rigoureuse and contrôle rigoureux des procédures.

6. Comment envisagez-vous de travailler dans le contexte d'une procédure pénale hybride, qui se distingue de celle que vous connaissez dans le cadre de vos fonctions nationales ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?

J'ai exercé mon activité ou donné des conseils dans le cadre de systèmes juridiques régis par les traditions du droit civil et de *common law*, et suis intervenue dans différentes juridictions qui appliquent un système 'hybride' de procédure, comme cela est actuellement le cas au KSC. Je viens d'un système juridique de la tradition de droit civil mais ai pratiqué en tant qu'avocat dans des régimes (essentiellement) contradictoires. Je suis actuellement juge dans une juridiction qui applique une sorte de régime 'hybride' au niveau procédural et d'administration de la preuve et qui ressemble à bien des égards à ceux d'autres tribunaux pénaux internationaux (ou à caractère international) et notamment à celui de la CPI. Je suis parfaitement à l'aise dans tous ces systèmes.

Dans un système hybride dont on n'est pas issu, il est important de rester ouvert à d'autres systèmes juridiques, d'essayer d'apprendre et de comprendre la mécanique de ces systèmes et d'être disposé à ne pas insister sur ses propres habitudes et traditions et à s'attacher à trouver des solutions équitables et efficaces à des difficultés particulières d'ordre juridique, procédurale ou d'administration de la preuve qui tiennent compte aussi des spécificités de l'environnement judiciaire dans lequel ces décisions sont prises.

Pour illustrer ce type d'approche, je rappellerai à nouveau qu'à la première Plénière des juges des KSC, nous les juges de ladite juridiction, avons adopté en trois (3) jours notre Règlement de procédure et de preuve qui témoigne d'un mécanisme de procédure d'un genre hybride. Ceci fut réalisé grâce à un esprit collectif animé par la volonté d'adopter le régime procédural et d'administration de la preuve le plus efficace et réactif et a exigé de tous les participants (de traditions juridiques différentes) de prendre du recul par rapport à leurs propres systèmes nationaux et de faire un pas en avant vers les points de vue et l'expérience des collègues d'autres traditions juridiques.

En tant qu'avocat, j'ai travaillé avec des avocats de nombreuses régions différentes du monde et de traditions juridiques très différentes. C'est à nouveau le cas aujourd'hui en tant que juge des Chambres spécialisées du Kosovo (KSC). Mon Collège actuel se compose, en dehors de moi-même, d'un juge américain, d'un juge allemand et d'un juge irlandais. La complémentarité des compétences, des expériences et des formations a été un atout majeur dans la gestion des deux affaires dans lesquelles ce groupe de juges est intervenu devant le KSC. Nos efforts pour déterminer quelles étaient nos différences et pour aplanir nos points de vue juridiques différents qui pouvaient être étroitement liés à nos formations respectives transparaissent dans le fait que sur plus d'un millier de décisions et d'ordonnances que nous avons rendues dans ces deux affaires, il n'y a jamais eu qu'une opinion dissidente.

Le fait que nous possédions tous, outre nos expériences nationales et internationales, une solide compréhension du domaine du droit se rapportant le plus à notre mandat (en particulier le droit pénal international, le droit international humanitaire ainsi que la jurisprudence des autres tribunaux pénaux internationaux (ou à caractère international)) a facilité et contribué dans de nombreux cas à créer une approche juridique et procédurale commune entre nous quatre.

À la Cour, il y aurait lieu de promouvoir une approche et une attitude similaire – collective, ouverte, nourrie de l'expérience des autres cultures juridiques et de la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux (ou à caractère international).

7. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous

de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Je travaille dans des équipes depuis trois décennies ; les équipes se composent généralement d'hommes et de femmes de différentes nationalités et formations professionnelles en fonction des spécificités de l'affaire en question (et comprennent des avocats, des experts, des analystes, des enquêteurs, des chargés de dossiers d'une affaire). J'ai géré de telles équipes, seule ou dans le cadre de la direction/gestion d'une affaire. Actuellement en tant que juge des KSC, mes collègues et moi-même gérons une équipe d'environ dix avocats et personnel d'appui.

En ce qui concerne la deuxième et troisième questions, comme il a été signalé précédemment, les désaccords entre juges ne sont pas rares, en raison notamment des origines et des parcours juridiques différents des personnes concernées. Cependant, comme je l'ai déjà fait observer, les membres de mon Collège ont travaillé dur ces cinq dernières années pour se convaincre les uns les autres et parvenir à un consensus acceptable par tous ceux qui sont concernés. De ce fait, sur les plus de 1000 décisions rendues par mon Collège au cours des quatre dernières années, il n'y a eu qu'une seule opinion émise à titre individuel par un juge de ce Collège.

Personnellement, je n'ai jamais fait usage de la possibilité qui m'est donnée par notre Règlement (Règlement de procédure et de preuve des KSC, Règle 78(2)) d'émettre une opinion à titre individuel et ne le ferais que si (a) toutes les mesures raisonnables visant à convaincre mes collègues et trouver un consensus ont été épuisées au moyen de délibérations et (b) si le sujet en question était d'une telle importance qu'il justifierait l'expression d'une opinion individuelle. En ce qui concerne ce dernier point, je tiendrais pleinement compte du fait que l'opinion individuelle d'un juge rendue publique pourrait créer une impression de discordance des magistrats, qui ne serait pas favorable à la notion d'unicité qui devrait accompagner le processus de prise de décision d'une cour. En résumé, la possibilité d'émettre une opinion individuelle (concordante, séparée ou dissidente) devrait être une solution de dernier recours mûrement réfléchie qui devrait être envisagée uniquement lorsque tous les moyens raisonnables employés pour trouver un consensus satisfaisant ont été épuisés dans le cadre de délibérations collégiales, et seulement lorsqu'il y a de solides raisons qui militent en faveur de l'expression d'une telle opinion.

8. Avez-vous pris en considération le risque de faire l'objet de sanctions imposées par un ou plusieurs États en raison de l'exercice de vos fonctions judiciaires ?

J'ai pris ce risque en considération et ai examiné la question avec les personnes et les parties prenantes concernées y compris ma famille, mon Gouvernement et les fonctionnaires pertinents de la CPI qui ont été en mesure de me donner des conseils utiles. En tenant compte de tout ceci, j'ai pris toutes les mesures relevant de ma compétence afin de chercher à m'assurer que de telles sanctions qui seraient prises à mon encontre, auraient l'effet le moins négatif possible sur ma famille, sur moi-même et sur d'autres parties concernées.

Je ferai remarquer que des conséquences négatives ou des menaces liées à l'exécution de ma fonction ont fait partie de ma vie professionnelle depuis mes débuts dans ce domaine. J'assume tout à fait, eu égard aux enjeux et aux acteurs concernés impliqués, que ces problèmes surviendront ou peuvent se produire. Ils ne m'empêcheront pas et ne m'ont pas empêchée d'accomplir pleinement et efficacement mon travail.

J'estime aussi que l'importance du travail accompli par la Cour vaut largement les risques et inconvénients associés à la possibilité de sanctions. J'ai été et reste déterminée à ne pas laisser une influence extérieure ou des menaces affecter ma capacité à tenir mon rôle de manière indépendante, impartiale et au mieux de mes capacités. Je remarque à cet égard le courage et la résilience de ceux et celles qui, à la Cour, ont continué de s'acquitter de leur tâche en dépit de l'imposition de sanctions.

9. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas d'audiences. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

J'ai travaillé dans un tel environnement pendant la plus grande partie des trois dernières décennies et suis disposée à continuer dans ces conditions si je suis élue.

10. La Cour a deux langues de travail. Quel est votre avis à ce sujet ? Comment les juges de la Cour pénale internationale pourraient-ils mieux répondre aux défis liés au multilinguisme ?

Le Statut prévoit que la Cour exercera ses activités dans deux langues de travail, le français et l'anglais (Statut de la CPI, art. 50)

Je suis en mesure de m'acquitter de mes fonctions et assumer mes responsabilités dans ces deux langues. Le français est ma langue maternelle ; j'ai étudié et travaillé dans cette langue. J'ai utilisé l'anglais en tant que l'une de mes langues de travail depuis près de trente ans. J'ai travaillé en tant qu'avocat dans la langue anglaise, écrit plusieurs ouvrages et articles dans cette langue et me suis acquittée de mes fonctions de juge aux KSC dans cette langue également – l'anglais étant la langue de travail des procédures dans lesquelles j'intervenais comme juge.

Le multilinguisme est un attribut important de toute cour internationale, pénale ou autre. C'est un des garants du caractère *inter-national* d'une telle cour. C'est aussi un moyen de favoriser une communication et une compréhension efficaces entre les juges (et le personnel) de différentes origines. En ce sens, les langues sont des ponts (des 'passerelles') entre les nationalités et les cultures. Ce sont également des vecteurs importants de nos histoires individuelles, de nos expériences et de nos traditions juridiques. À cet égard, le multilinguisme contribue à assurer une diversité d'opinions et d'expériences qui devrait permettre à diverses traditions juridiques d'être entendues et prises en considération afin qu'aucune culture ou langue ne l'emporte sur une autre.

À mon avis, il est donc particulièrement important que les juges soit en mesure de communiquer de manière efficace au moins dans l'une des langues de travail de la Cour, et, dans l'idéal, dans les deux langues. Cela permettrait, entre autres, que toutes les autorités et informations concernées leur soient accessibles, qu'il y ait une ouverture vers les cultures juridiques autres que les leurs et que les pratiques et les enseignements pertinents tirés de l'une de ces langues ne soient pas ignorés en raison de limitations linguistiques.

Un attachement institutionnel et professionnel manifeste à ces deux langues de travail de la Cour est également important pour assurer la légitimité de la Cour et constituer un élément important de l'action de sensibilisation de la Cour.

A. Charge de travail de la Cour

- 1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?**

Oui, tout à fait.

- 2. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions ? Entreprendriez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?**

L'ampleur des affaires pénales internationales ainsi que le nombre considérable de litiges généralement associées à ce type d'affaires impliquent et nécessitent de déléguer, dans une certaine mesure, les responsabilités en matière de rédaction à du personnel qualifié. À mon sens, ce principe doit être encadré par trois garanties importantes, que j'ai cherché à mettre en œuvre dans le cadre de mes fonctions de juge : (i) tout projet de décision doit se fonder sur les instructions claires, détaillées et éclairées du ou des juges chargé(s) de cette décision, et refléter ces instructions ; (ii) s'il n'est pas rédigé par un juge, dès lors qu'un projet préparé par le personnel juridique est transmis pour examen et approbation par le ou les juges, il convient de procéder à un examen judiciaire minutieux et rigoureux de ce projet, ainsi qu'à une délibération en temps utile par les juges concernant ce projet et/ou les modifications qui y sont apportées. (iii) En ce qui concerne les questions particulièrement sensibles ou importantes, j'ai veillé à rédiger moi-même le premier projet des décisions concernées et/ou de certaines parties des jugements afin de m'assurer d'avoir personnellement pris en compte tous les éléments pertinents, examiné tous les éléments de preuve ou arguments pertinents, et formé ma propre opinion sur la base de ceux-ci et m'être préparée à examiner mes réflexions préliminaires avec mes collègues et nos juristes. Ces projets sont alors révisés à nouveau par le personnel et/ou présentés pour examen et commentaires par mes confrères juges et juristes du Collège. D'après mon expérience, cela a contribué à accélérer les délibérations, aidé à alléger une partie du fardeau du personnel d'appui et a permis une prise de décision efficace parmi les juges. Cependant, il faut pour ce faire une compréhension claire et en toute connaissance de cause des normes juridiques applicables et des procès-verbaux des débats.

- 3. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?**

L'institution du juge unique permet d'assurer une plus grande efficacité et le règlement de certaines affaires par un juge au nom d'autres juges, et afin de permettre à ces juges de se concentrer sur un autre travail et sur les préparations relatives à une autre affaire.

Le Statut (en particulier les articles 39(2)(b)(iii) et 57(2)(b)), le Règlement (en particulier la règle 7, et le Règlement de la Cour (Norme 47) prévoient et réglementent les compétences dont peut faire usage le juge unique.

L'Examen par des experts indépendants, déjà mentionné, a attiré l'attention sur le fait que, comme le prévoient le Statut et le Règlement, les chambres de la Cour ont désigné in juge unique pour une série de décisions, notamment au moment de la phase préalable au procès – en particulier à propos des décisions sur les demandes de remaniements ; de mise en liberté provisoire ; les décisions de disjonction des procédures ; les décisions

concernant la participation des victimes y compris les décisions ‘définissant les principes s’appliquant au processus de demande des victimes’, ‘les droits procéduraux des victimes pendant la phase préliminaire de l’affaire’ et des questions concernant la représentation juridique commune ; les décisions concernant les demandes de la Défense pour modifier le document exposant les chefs d’accusation (‘DCC’) ; et les mandats d’arrêt. Se reporter à l’Examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et au Rapport final sur le Système du Statut de Rome du 30 septembre 2020, en particulier le par. 498 (et les références citées) et le par. 654 : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/IER-Final-Report-ENG.pdf.

Le ‘juge unique’ est vraiment une institution utile pour accélérer les procédures et pour libérer du temps pour d’autres juges que ceux-ci peuvent utiliser pour accomplir d’autres fonctions préparatoires de l’affaire. C’est aussi une manifestation remarquable de la collégialité des magistrats et de la confiance que les juges se font respectivement.

L’usage d’une telle institution devrait être encouragé, en particulier pour les questions de routine et les aspects de procédure et de préparation qui n’ont pas d’incidence sur le fond de l’affaire et n’affectent pas l’indépendance, l’impartialité et l’autorité de prise de décision des autres juges de la Chambre.

Dans l’accomplissement de ses fonctions, le juge unique devrait veiller à respecter les ‘critères objectifs préétablis’ définis par la Chambre qui délègue (Règle 7, par. 1) de façon à se prémunir contre la nécessité pour la Chambre de réexaminer ou d’infirmier l’une de ses décisions. En outre, le juge unique devrait s’assurer qu’aucune décision ni aucune mesure prise ne porte atteinte à son impartialité ou à la perception de celle-ci (voir par exemple *Le Procureur c. Gicheru*, Plénière : Version publique expurgée de « Raisons de la décision sur la ‘Demande de récusation de la juge Miatta Maria Samba’ en date du 17 septembre 2021 (ICC-01/09- 01/20-173-Conf) », 1^{er} novembre 2021, en particulier le par. 30 : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2021_09853.PDF).

Je ferai remarquer que les KSC ont également tiré parti de l’institution du ‘juge rapporteur/reporting judge’ (Règlement des KSC, et notamment les Règles 17 et 177) pour organiser la répartition des responsabilités au sein des Collèges.

4. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d’organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Pendant près de trois décennies, j’ai travaillé dans des juridictions et sur des affaires qui engendraient beaucoup de pression (politique, personnelle et liée à la sécurité) des États, des autorités et des tierces parties ainsi qu’un vif intérêt de la part du public.

J’ai le sentiment que cette expérience m’a préparée aux défis et aux pressions auxquels la Cour est confrontée. Dans un tel contexte, il faut absolument que les magistrats soient résilients et soient composés de personnes qui ont dû affronter cette sorte de pressions et sont donc prêts, malgré tout, à s’acquitter de leurs fonctions, à conserver leur indépendance et leur impartialité face à ces pressions et à indiquer clairement qu’ils ne sont pas affectés par les tentatives visant à influencer leurs décisions.

En tant qu’avocat et conseiller auprès des États et des personnes de haut rang, il m’est arrivé assez souvent d’être témoin de tentatives pour influencer mon travail. Par exemple, lors d’une affaire devant le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, j’ai été

menacée par des représentants de l'État alors que je cherchais à avoir accès à des informations sensibles ayant de l'importance pour la défense de mon client d'alors. L'affaire de terrorisme international devant le Tribunal spécial pour le Liban concernant l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais, Rafik Hariri, avait fait l'objet d'une large couverture médiatique et de nombreux commentaires des acteurs politiques concernés. De même, le procès du Président Hashim Thaçi dans lequel j'interviens actuellement attire une grande attention de la part des politiques et des médias. Je suis également intervenue en tant qu'avocat (chargé de l'appel) pour Ante Gotovina devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, une autre affaire qui a encore suscité un vif intérêt de la part de divers États et entités ainsi que l'attention des médias et d'autres tiers.

Je suis également intervenue comme conseiller auprès de plusieurs États dans le cadre de procédures nationales et/ou internationales où la pression venant de ces États ou d'acteurs extérieurs était importante.

5. Êtes-vous en mesure, sur le plan de la santé, de travailler sous pression, compte tenu de la lourde charge de travail de la Cour ?

Mon état de santé général est excellent et ces trois dernières décennies j'ai travaillé dans un environnement judiciaire sous forte pression. Je suis tout à fait disposée à continuer dans ces conditions à la CPI si je suis élue.

B. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Dans ce contexte, l'indépendance judiciaire doit être comprise comme exigeant et impliquant qu'un juge devrait être à l'abri de toute influence indue provenant tant de l'extérieur que de l'intérieur du milieu judiciaire. Cela implique en particulier, (a) l'indépendance vis-à-vis de la pression politique extérieure et/ou personnelle ; (b) d'être en capacité d'appliquer le droit de manière uniforme, quel que soit la personne, l'État ou le contexte auquel il doit s'appliquer ; (c) La compétence et la capacité professionnelles pour ce faire et ne pas céder cette compétence à quiconque de l'intérieur ou de l'extérieur de la Cour (d) être pleinement informé de tous les aspects afférents à une décision judiciaire et à l'accomplissement de la fonction judiciaire, en pleine connaissance de tous les éléments juridiques et factuels pertinents, relevant valablement et à juste titre du processus décisionnel.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?

Tout acte, conduite, déclaration ou situation créée qui pourrait raisonnablement être perçus comme remettant en cause l'impartialité ou l'indépendance du juge dans l'esprit d'un observateur raisonnable et averti.

3. Les considérations de race, de couleur, de genre, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Le Statut définit les conditions d'éligibilité des candidats au poste de juge (Statut de la

CPI, art 36). En particulier, l'article 36(8)(a) stipule que les États Parties devront, dans la sélection des juges, tenir compte de la nécessité, au sein des membres de la Cour : (i) de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde ; (ii) d'une représentation géographique équitable ; et (iii) d'une représentation équitable de juges féminins et masculins. À cet égard, le Statut met en évidence l'importance du fait que la composition des magistrats devrait refléter le caractère international de la Cour, son ambition d'universalité et le fait que le système de la CPI devrait témoigner de la richesse des différentes cultures et des traditions juridiques. Dans la mesure où la perception existe que la CPI (et plus généralement les tribunaux pénaux internationaux) s'appuient trop fortement sur une seule ou un nombre limité de traditions juridiques, il est important (a) que la sélection de juges et (b) chaque juge élu tiennent compte de la nécessité de préserver la diversité des traditions et des approches juridiques dans l'exercice de leur mandat.

Je qualifierai ce qui précède de la manière suivante. *Premièrement* aucun de ces critères ne devrait être appliqué de manière discriminatoire qui aurait pour résultat d'entraîner l'exclusion d'un quelconque candidat en se fondant sur des considérations de race, de couleur, de genre ou de religion. *Deuxièmement*, les candidats devraient démontrer qu'ils sont ouverts aux systèmes et traditions juridiques des autres. La prise de décision judiciaire dans une juridiction pénale internationale implique et exige d'avoir la capacité de comprendre les différentes approches et points de vue des collègues de traditions juridiques différentes et la capacité à construire des passerelles pour s'acheminer vers une solution commune. À titre d'exemple, je mentionnerai à nouveau que les magistrats des Chambres spécialisées du Kosovo (KSC) auxquelles j'appartiens se composent de quatre juges de nationalités différentes (américaine, allemande, suisse et irlandaise). Pendant les cinq années au cours desquelles nous avons rendu plus de 1000 décisions, il n'y a jamais eu qu'une seule et unique opinion individuelle émise par un juge de ce Collège. C'est un signe évident des efforts déployés entre les collègues pour essayer de se convaincre les uns les autres et de trouver des solutions acceptables par tous sans nuire à l'intégrité de la décision. *Troisièmement*, il est essentiel pour la cohérence du corpus de jurisprudence qu'il y ait consensus entre les juges sur le fait d'accepter qu'il y ait intérêt à veiller à la cohérence et la stabilité de la jurisprudence, de sorte que des opinions individuelles ou des changements dans la composition des magistrats n'entraînent pas des changements réguliers dans l'approche de la Cour. *Enfin*, tout juge devrait être censé avoir connaissance de l'héritage des pratiques, de la jurisprudence et des autorités concernées par le processus décisionnel. La vue que l'on a du monde ne peut pas se limiter à ce qui est déjà connu lorsque l'on rejoint un nouvel ordre juridique ou une nouvelle juridiction. Le domaine du droit pénal international et de la justice pénale internationale existe depuis des décennies, voire plus, et l'on devrait s'attendre à ce qu'un juge ait une connaissance suffisante de cet héritage pour permettre une cohérence et une uniformité générales des décisions judiciaires, éviter les distorsions résultant d'une méconnaissance de cet héritage et empêcher que l'interprétation et l'application du droit ne soient marquées par des changements constants et des incertitudes.

4. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

La participation effective des victimes est essentielle pour la crédibilité, la légitimité et les responsabilités de la Cour en matière d'enquête. Voir par exemple G. Mettraux et al., Expert Initiative on Promoting Effectiveness at the International Criminal Court, p 175 et s. (Participation des victimes devant la CPI) ('Victim's Participation before the ICC') (https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/Ind_Exp_Initiative.pdf).

L'effectivité de la participation des victimes dépend d'un certain nombre de facteurs qui comprennent : (a) un cadre bien clair, définissant les limites de leur intervention dans la procédure ; (b) représentation effective ; (c) ressources suffisantes ; (d) protection contre tout préjudice. Afin de mettre cela en œuvre, diverses décisions et mesures ont été prises aux KSC et dans l'affaire *Thaçi et al* en particulier (dans laquelle plus de 150 victimes ont participé), ce qui pourrait être reproduit par la CPI ou inspirer des efforts d'une nature similaire à la Cour :

- (a) Au tout début de la procédure de jugement, mon Collège (Chambre) a rendu une ordonnance relative à la conduite des procédures, qui donnait une orientation claire aux Parties et aux participants concernant, entre autres, ce que le Collège entendait et autorisait à être l'étendue de l'intervention des victimes participantes (voir, à nouveau, Le Procureur c. Hashim Thaçi, Kadri Veseli, Rexhep Selimi, et Jakup Krasniqi, KSC-BC-2020-06, Ordonnance sur la conduite des procédures, Annexe I, 25 janvier 2023 : <https://repository.scp-ks.org/LW/Published/Filing/0b1ec6e980df5b83/Annex%201%20to%20Order%20on%20the%20Conduct%20of%20Proceedings.pdf>), par. 32-36. Cette orientation judiciaire claire et ponctuelle a permis au conseil des victimes et aux Parties à la procédure de se préparer en tenant compte de notre décision et a maintenu le nombre de litiges entre parties et participants à un niveau très bas. De plus, le conseil représentant les victimes était tenu de demander l'autorisation d'interroger les témoins appelés par les Parties et de fournir suffisamment d'indications sur les domaines et la pertinence des questions proposées, afin que le Collège puisse contrôler la portée et la pertinence des questions ainsi que les points sur lesquels celles-ci étaient autorisées ;
- (b) Il y eut un appel d'offres afin de sélectionner un avocat pleinement qualifié et expérimenté pour représenter les victimes dans ces procédures, afin d'assurer une représentation tout à fait indépendante, effective et professionnelle des intérêts des victimes ; l'expérience et le professionnalisme de l'avocat ont également facilité une bonne communication entre lui et les représentants du Procureur et de la Défense et là encore, ont contribué à limiter les litiges dans les procédures ; des solutions définies d'un commun accord entre les Parties et les participants étaient généralement présentées, que le Collège se contentait généralement d'approuver ;
- (c) Des ressources importantes ont été allouées aux représentants des victimes afin d'assurer que l'équipe représentant les victimes dispose des effectifs suffisants et qu'ils aient à leur disposition toutes les ressources nécessaires pour garantir l'exécution effective de leur mandat (y compris en ce qui concernait la possibilité de s'assurer les services d'experts qualifiés et de mener les enquêtes nécessaires) ;
- (d) Des mesures strictes ont été ordonnées par le Collège pour assurer la sûreté et la sécurité des victimes participantes ; cependant, cela fut fait de manière à garantir que de telles mesures seraient conformes aux droits fondamentaux des accusés.

Je prends note également de la récente Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance X de la CPI dans l'affaire de Al Hassan (ICC-01/12-01/18-2782, 28 avril 2026), qui propose une façon innovante et, à mon avis, efficace de prévoir les réparations, en particulier en ce qui concerne les aspects 'collectifs' de cette Ordonnance.

L'accroissement de l'implication du Fonds au profit des victimes dans les mesures de réparation sans lien avec les constatations judiciaires devrait aussi être salué et encouragé comme une stratégie susceptible de garantir la plus large portée possible aux mesures de réparation liées au travail de la Cour et du Fonds au profit des victimes. Cela prévoit aussi

la possibilité de mesures de réparation plus rapides non liées à de très longues procédures judiciaires.

Enfin, je mentionnerai que toutes les mesures prises pour assurer des procédures plus efficaces et plus rapides sont elles-mêmes susceptibles et capables de contribuer à rendre la participation des victimes plus significative et plus efficace. Le raccourcissement des affaires et leur multiplication qui seraient associés à des procédures plus ciblées, plus efficaces et plus rapides, contribueraient à libérer des ressources et du personnel qui pourrait à son tour consacrer son temps aux enquêtes, aux poursuites et à rendre un jugement dans un plus grand nombre d'affaires et atteindre ainsi de plus grandes communautés de victimes qui espèrent voir la Cour se saisir de leur affaire.

5. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

En guise de préliminaire, je soulignerai le fait que les droits des accusés et ceux des victimes ne sont pas en soi incompatibles. De nombreux systèmes juridiques, en particulier ceux de la tradition du droit civil, possèdent une très grande expérience dans la prise en compte de ces deux types de droits dans un seul processus judiciaire. Il en est de même pour un certain nombre de juridictions pénales internationales (ou à caractère international).

En ce qui concerne la CPI, l'article 64(2) du Statut stipule que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. L'article 68 (en particulier les paragraphes 1, 3 et 5) précise que les mesures décidées pour assurer la protection et la participation des victimes à la procédure ne seront ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Conformément à la jurisprudence de la CPI (voir par exemple *Le Procureur c. Lubanga*, Jugement en appel du Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I du 8 juillet 2010 intitulé « Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay, ICC-01/04-01/06-2582, 13 octobre 2010, en particulier, par. 50) (Décision sur la demande urgente par l'Accusation visant à modifier le délai imparti pour révéler l'identité de l'intermédiaire 143 ou à défaut, à suspendre la procédure) et à la pratique d'autres juridictions pénales internationales (ou à caractère international) dotées d'un dispositif normatif similaire (voir par exemple le Règlement de procédure et de preuve des KSC, Règle 141(1) et jurisprudence connexe), cela doit signifier que, s'il y a lieu, (a) une chambre ou un juge devrait tenir compte et chercher à prendre en considération, mettre en œuvre et garantir l'efficacité des droits tant de l'accusé que des victimes participantes lorsque cela est pertinent pour une décision et que (b) dans cette équation, les droits et prestations des victimes participantes ne seront ni interprétés ni appliqués d'une manière qui serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Lorsque l'on traite de la question de la relation entre les droits de l'accusé et les droits des victimes, on estime qu'un certain nombre de facteurs revêtent une importance particulière. *Premièrement*, comme indiqué ci-dessus, il ne faudrait pas partir de l'hypothèse que ces droits ne peuvent pas co-exister et, au contraire, il convient de leur accorder la plus grande importance possible dans le cadre de la procédure. *Deuxièmement*,

les victimes participantes ne devraient pas être autorisées à agir comme un deuxième procureur. La responsabilité d'engager des poursuites et d'établir la culpabilité de l'accusé incombe exclusivement au Bureau du Procureur. Il appartient aux magistrats d'être le gardien de cette division du travail. *Troisièmement*, pour assurer le bon déroulement des procédures, il est de bonne pratique que les magistrats s'efforcent d'exposer les principes généraux qu'ils entendent appliquer pour régir cette relation, afin d'éviter ou de prévenir d'éventuels points de friction entre les victimes participantes et la Défense et de limiter le nombre de litiges qui pourraient autrement découler de telles frictions. La Chambre de première instance II des KSC dont je suis membre a donc rendu une 'Ordonnance relative au déroulement de la procédure' avant le début du procès qui s'efforçait, entre autres, de définir le rôle et les responsabilités des victimes participantes eu égard à leur rôle et conformément au droit fondamental de l'accusé à un procès équitable. Voir à nouveau, *Le Procureur c. Hashim Thaçi, Kadri Veseli, Rexhep Selimi, et Jakup Krasniqi*, KSC-BC-2020-06, Order on the Conduct of Proceedings, (Ordonnance relative au déroulement de la procédure) Annexe 1, 25 janvier 2023: <https://repository.scp-ks.org/LW/Published/Filing/0b1ec6e980df5b83/Annex%201%20to%20Order%20on%20the%20Conduct%20of%20Proceedings.pdf>), par. 32-36.

6. Comment envisagez-vous les possibilités et les limites de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le travail de la Cour ? Avez-vous une expérience relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans votre activité professionnelle ?

Mon expérience personnelle de l'utilisation de l'IA dans un cadre professionnel est limitée. Cependant, je suis consciente du potentiel de l'IA dans ce contexte et je me suis familiarisée avec le travail du BP de la CPI à cet égard : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2025-12/2025-cyber-eng.pdf>, en particulier par. 30 et s.

L'IA pourrait créer des risques pour l'intégrité du processus judiciaire, en particulier s'agissant de la création de preuves non authentiques. Un suivi judiciaire attentif de cette possibilité sera d'une importance cruciale pour faire face un tel risque. Parmi les garde-fous disponibles et qui devraient être appliqués en réponse à de tels risques, citons : une application éclairée des règles sur l'admission des preuves ; une procédure d'enquête rigoureuse et méticuleuse ; et une ouverture vis-à-vis de l'expertise et des technologies appropriées.

L'IA pourrait fournir également une assistance pertinente dans le contexte judiciaire, notamment en tant qu'outil d'analyse. Cependant, la procédure d'enquête devrait être du ressort exclusif et de la responsabilité du/des juge(s). La présence et l'usage éventuel de l'IA devraient également alerter les juges sur l'importance particulière d'une évaluation rigoureuse et approfondie de la preuve - à la fois pour les besoins de l'admissibilité et d'une évaluation ultérieure.

Par ailleurs, et par souci d'exhaustivité, je signalerai que j'ai écrit un recueil de textes sur les crimes internationaux qui est publié par Oxford University Press. Le volume I concerne le génocide : <https://global.oup.com/academic/product/international-crimes-law-and-practice-volume-i-genocide-9780198843115?cc=us&lang=en>) et le Volume 2, les Crimes contre l'humanité : <https://academic.oup.com/oxford-law-pro/book/57765>). Le volume 3 (Les crimes de guerre) qui est en cours d'écriture, traitera, entre autres de la commission de crimes de guerre impliquant des instruments générés par l'IA.

C. Informations supplémentaires

- 1. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?**

Je possède également la nationalité française (par ma mère)

- 1. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?**

Non.

- 2. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?**

J'ai pris connaissance des conditions de service et suis pleinement consciente et accepte les conditions de travail.

D. Divulgence au public

- 1. Vous pouvez choisir de rendre publiques vos réponses à ce questionnaire. Quelle est votre préférence à ce sujet ?**

Je pense qu'il est important de garantir la plus grande transparence possible du processus de sélection des juges de la CPI. À cet égard, je serais d'accord et favorable à ce que le présent formulaire soit rendu public.
